

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le Président

COMMUNICATION¹ 2011/7 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
tech@ibr-ire.be

Notre référence
DS/NH/cs

Votre référence

Date **06-05-2011**

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 4 février 2011 relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

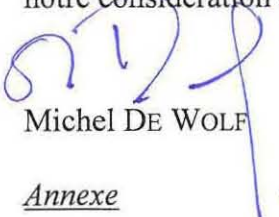
Veillez trouver en annexe la nouvelle norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 4 février 2011 relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Cette norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme adoptée le 4 février 2011 par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a été approuvée, après consultation publique, par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions. La norme entrera en vigueur le 9 mai 2011 (avis paru au *Moniteur belge* le 29 avril 2011).

Cette norme est également disponible sur le site internet de l'IRE (www.ibr-ire.be, rubrique « Documentation », sous-rubrique « Normes »).

Nous vous informons qu'une circulaire de l'IRE est en cours de préparation en vue de faciliter la mise en œuvre de la norme et sera disponible prochainement.

Nous vous prions d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de notre considération distinguée.



Michel DE WOLF

Annexe



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p.22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises.